



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 28 AOUT 2012

SPECIAL N ° 8 - AOUT 2012

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2012230-0006 - Arrêté préfectoral portant restrictions provisoire d'usage d'eau dans les communes situées dans le bassin versant de l'Argent- Double	1
Arrêté N °2012220-0011 - AP portant approbation de la modification du PPRi du Fresquel sur la commune de Castelnaudary.	6
Arrêté N °2012222-0001 - AP portant approbation de PPRi modifié sur la commune de Palaja	8

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Décision - Décision DIRECCTE Languedoc- Roussillon portant délégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc- Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres	10
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° 2012230-0006

**portant restrictions provisoires en matière d'usage de l'eau dans les communes
situées dans le bassin versant de l'Argent-Double**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6
L215-7 et L215-10 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi n°
92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des
usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône –
Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté-cadre n°2006-11-2783 du 21 juillet 2006 définissant les modes de gestion d'une
sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des
mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de
sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux
destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse
susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de
suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que la situation générale des ressources en eaux dans le département
justifie une vigilance accrue de la part de tous les usagers, collectivités, professionnels ou
particuliers,

CONSIDERANT l'état de sécheresse actuel dû au déficit pluviométrique sévissant sur le

bassin versant hydrographique de l'Argent-Double,

CONSIDERANT la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations, et la protection des milieux aquatiques naturels,

CONSIDERANT que le débit de l'Argent-Double est inférieur au 1/10^{ème} de son module inter-annuel mesuré à La Redorte,

CONSIDERANT que ces éléments indiquent le franchissement du seuil d'alerte au sens de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Aude sur le secteur considéré,

CONSIDERANT la proposition du comité de gestion de l'eau du 17 août 2012 de mettre en place des restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le bassin versant de l'Argent-Double,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

TITRE 1 : Recommandations

ARTICLE 1

L'ensemble du département, à l'exclusion des bassins versants de l'Orbieu et de l'Argent-Double, reste placé en situation de **vigilance**. Il est demandé à tout utilisateur d'eau d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à un usage personnel ou professionnel.

Il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans ce domaine, et de relayer par tout moyen de communication approprié les objectifs d'économie d'eau poursuivis.

TITRE 2 : MESURES DE RESTRICTION

ARTICLE 2

Les conditions climatiques et hydrologiques de l'année en cours appellent des mesures de restriction des usages de l'eau **pour les communes situées dans le bassin versant de l'Argent-Double**.

La liste des communes concernées par les mesures de restriction figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 1, les mesures de restriction suivantes s'appliquent :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des déchets ménagers, véhicules

destinés au transports en commun...) et pour les organismes liés à la sécurité.

- Le remplissage des piscines privées est interdit. Par piscine privée, on entend les piscines à usage familial, qu'elles soient fixes ou hors-sol. Les piscines de résidences ou de terrains de camping ne sont pas concernées.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit entre 8 heures et 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés).
- Tous les prélèvements, par pompage ou par canal gravitaire, dans l'Argent-Double, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, sont interdits de 8 heures à 20 heures, hors alimentation en eau potable.

Les mesures précitées ne s'appliquent pas aux activités relevant de la législation sur les installations classées (ICPE), lesquelles doivent respecter les dispositions spécifiques prévues en cas de sécheresse dans leurs autorisations ou récépissés de déclarations.

Les restrictions d'usage indiquées sont valables quelle que soit l'origine de l'eau. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire des communes figurant sur la liste en annexe.

ARTICLE 4

Le prélèvement des centrales hydroélectriques devra se faire exclusivement au fil de l'eau : toute éclusée est interdite.

Le débit réservé doit être strictement respecté.

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les bassins versants hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vanne, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,
- à la restitution à l'aval du débit entrant amont.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable **jusqu'au 31 octobre 2012**. En cas de retour à la situation normale avant le 31 octobre 2012, un arrêté de levée de restriction sera pris.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 3 mois au moins.

La présente décision sera affichée dans toutes les mairies des communes figurant dans l'annexe 1 pendant une durée de 3 mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 9

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressée :

- à la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité,
- au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Fait à Carcassonne, 20 AOÛT 2012

Le Préfet

Éric FREYSSE/LINARD

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées
par les restrictions d'usage de l'eau

AZILLE

CAUNES MINERVOIS

CITOU

REDORTE (LA)

LÉSPINASSIERE

PEYRIAC MINERVOIS

RIEUX MINERVOIS

TRAUSSE MINERVOIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2012220-00011 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN;

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012041-011 du 20 février 2012 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur la commune de Castelnaudary

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Castelnaudary

VU l'avis favorable du Scot du Pays Lauragais

VU l'avis favorable de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin du Lauragais ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 13 août 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Castelnaudary

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- des documents graphiques modifiés

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la Mairie de Castelnaudary

de la Communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin du Lauragais

de la Préfecture de l'Aude

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Commune de Castelnaudary

Monsieur le Président du Scot du Pays Lauragais

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin du Lauragais

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Castelnaudary dans les locaux de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin du Lauragais , pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Castelnaudary, le Président de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin du Lauragais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, 21 AOUT 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

ARRETE PREFECTORAL n° 2012222-0001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) modifié sur la commune de Palaja

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN;

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU l'arrêté n° 2012051-0007 concernant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Palaja

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Palaja

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération du carcassonnais

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 13 août 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) modifié sur la commune de Palaja

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- des documents graphiques modifiés

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Palaja

de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

de la Préfecture de l'Aude

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Maire de la commune de Palaja
Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Carcassonnais
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Palaja dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Palaja, le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, 21 AOUT 2012

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à **Madame Christine CALMELS**, responsable de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE LR, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées prises:

- **selon les articles du Code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13

Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13

Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Article L 2322-5

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1
Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1
Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4
Articles L 3323-4 et D 3323-7
Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6
Articles L 3345-2 et D 3345-5
Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salarial

Articles R. 4533-6 et 4533-7
Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Articles L 5212-9 et R 5213-9
Obligation d'emploi de travailleurs handicapés, versement d'une contribution annuelle

Articles L 6224-5 et R 6224-5 et R 6224-7
Article L 6225-5
Articles L 6225-6 et R 6225-10 et R 6225-11
Décisions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage

Articles L8251-1 et R8253-1
Procédure préalable au recouvrement par l'OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail et avis sur le montant de la redevance

- **Selon les articles du code rural**

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

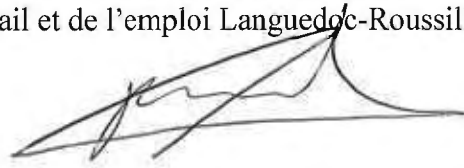
Article 2. – Madame Christine CALMELS, responsable de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE LR pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. – La décision du 6 décembre 2011 est abrogée.

Article 4. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 22 août 2012

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe MERLE', written over a horizontal line.

Philippe MERLE,